



Dispositions pour la période de chasse 2024/2025 (Règlement de chasse)

Vu les articles 3, 7, 8, 13, 15 et 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11) ainsi que les dispositions d'exécution, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (DEEE) arrête :

Tarifs

Supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage

Le supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage se monte à 150 francs.

Contribution aux mesures de protection

La contribution aux mesures de protection se monte à 60 francs pour les personnes domiciliées dans le canton et à 200 francs pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Planification de la chasse

Chasse avec la patente de base

- Un seul coq faisane peut être tiré par patente. Il est interdit de chasser la poule faisane.
- Vu l'article 3 de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), l'utilisation de lampes de poche est autorisée lors de l'affût pour la chasse au blaireau en septembre.

Chasse avec la patente A (chasse au chamois)

Contingent de tirs de base :

- 1 chamois : 1 chèvre (catégorie A2) ou 1 éterle (catégorie A3/A4)
- 1 marmotte (hors zones de gestion du gibier 1 et 11 secteur Ouest)

Patente A supplémentaire :

- 1 chamois issu de la catégorie dans laquelle aucun animal n'a encore été tiré (A2, A3 ou A4) ou 1 animal de la catégorie A1 ; max. 1 éterle (catégorie A3 / A4).

La patente supplémentaire A doit être acquise en même temps que la patente A et ne peut pas être commandée *a posteriori*.

Zones de gestion du gibier 1 et 2 :

Contingent de tirs de base

Sur le territoire composé des deux zones de gestion du gibier 1 et 2 réunies, chaque chasseuse ou chasseur n'est autorisé à tirer qu'un seul chamois dans chaque catégorie à laquelle elle ou il a droit.

Zones de gestion du gibier 3 et 4 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 5 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zones de gestion du gibier 6 et 7 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69)

Il est interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) dans toute la zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69).

Zone de gestion du gibier 9 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 10 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Autorisation de tir selon le règlement sur la chasse au chamois dans la zone 10.

Zone de gestion du gibier 11 :

Secteur Est (communes de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Interlaken, Niederried b. l., Meiringen, Oberried am Briensee, Ringgenberg, Schwanden bei Brienz et Unterseen): patente de base + 1 patente supplémentaire

Secteur Ouest (autres communes) : contingent de tirs de base (seulement A2) ou patente A supplémentaire (A1 ou A2). Il est **interdit de tirer des éterles** de catégorie A3 (éterle mâle) et A4 (éterle femelle) dans cette zone. La chasse n'est autorisée qu'en dessous de 1400 mètres d'altitude.

Zone de protection de la faune sauvage Justistal (n° 22)

Il est interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) dans toute la zone de protection de la faune sauvage Justistal (n° 22).

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire :

La chasse à la marmotte n'est pas autorisée sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit en 2024 :

- Bäder (n° 2)
L'annexe 2 OPFS interdit de tirer des marmottes et des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 1b.
- Längenberg (n° 27)
L'annexe 2 OPFS interdit de tirer des marmottes et des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 1b.
- Scheibe (n° 31)
L'annexe 2 OPFS interdit de tirer des marmottes et des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 1b.

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire :

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit en 2024 :

- Dürrenwald (n° 7)
Dans les zones 2, 3 et 4, la chasse au chamois est autorisée du 10 au 30 septembre.
L'annexe 2 OPFS interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 1.
- Giferhorn (n° 12)
Dans les zones 1 et 2, la chasse au chamois est autorisée du 10 au 30 septembre. L'annexe 2 OPFS interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 3.

- Tschärzis-Wispilen (n° 36)
Dans les zones 1 et 2, la chasse au chamois est autorisée du 10 au 30 septembre. L'annexe 2 OPFS interdit de tirer les chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans la zone 3.

Zone de gestion du gibier 14 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de protection de la faune sauvage Fildrich (n° 10)

L'annexe 2 OPFS interdit de tirer des chamois (toutes les catégories) dans toute la zone de protection de la faune sauvage Fildrich (n° 10).

Zone de protection du bouc

Dans la zone de gestion du gibier 14, la zone de protection est conservée pour les périodes de chasse 2023 à 2027. **Veillez à respecter le nouveau tracé depuis 2023.** Il est **interdit** de tirer des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles) dans cette zone.

Achsetberg-Elsigen (commune de Frutigen)

Limites : Elsighorn pt 2341 en descendant la crête direction nord, en passant par le pt 2051 – pt 1847 – pt 1621.8 jusqu'à la Ausserhornstrasse puis en descendant jusqu'au prochain immeuble (coordonnées : 615'415 / 156'387) ; de là, le long du chemin pédestre direction sud-ouest, par le pt 1524 jusqu'au pt 1693, Obere Achsetberg, puis direction sud, le long du chemin pédestre situé sous les rochers jusqu'à l'arrivée sur la Elsigentalpstrasse ; en montant le long de cette dernière jusqu'à Obere Elsiges puis jusqu'au pt 1932, Restaurant Elsigehütte, puis **en direction du nord en suivant la route jusqu'au pt 2007. De là, en montant le long du tracé du téléski jusqu'au pt 2286 puis en longeant la crête vers le nord-est jusqu'à Elsighorn (pt 2341).**

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de gestion du gibier 16 :

Contingent de tirs de base et 1 patente A supplémentaire

Zone de protection de la faune sauvage Breithorn (n° 5)

Dans la zone de protection de la faune sauvage de Breithorn (n° 5), la chasse au chamois (toutes les catégories) est interdite.

Zone de gestion du gibier 17 :

Contingent de tirs de base

Prescriptions particulières :

ZGG 5 Chasse au chamois le jeudi dans le périmètre du concept sylvo-cynégétique Napf en octobre (carte avec tracés des limites : voir page d'accueil de l'Inspection de la chasse <http://www.be.ch/chasse>)

Chasse avec la patente B (chasse au chevreuil)

Contingent de tirs de base :

- 2 chevreuils : 1 brocard (catégorie B1) ou 1 chevrette (catégorie B2) et 1 chevrillard (catégorie B3).
- La bécasse des bois peut être tirée uniquement dans les zones de gestion du gibier 1 et 2.
- Dans l'ensemble du canton de Berne, aucun lièvre commun ou lièvre variable ne peut être tiré.

Chaque chasseuse ou chasseur peut tirer au maximum 9 chevreuils.

Groupe I **Zones de gestion du gibier 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17**
Patente B (chasse sans patente supplémentaire)
1 brocard (cat. B1) **ou** 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3)
max. 2 chevreuils dans ce groupe

Groupe II **Zones de gestion du gibier 1, 2, 8 et 9**
Patente B + 1 patente B supplémentaire
1 brocard (cat. B1) et 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3)
max. 3 chevreuils dans ce groupe

Groupe III **Zones de gestion du gibier 3, 4, 5, 6, 7 et 10**
À partir du 4^e chevreuil, seuls les chevreuils de ce groupe peuvent être tirés.
Patente B + patentes B supplémentaires
1 brocard (cat. B1) et 1 chevrette (cat. B2) et 1 chevrillard (cat. B3)
Toute personne qui procède au tir de 4 animaux ou plus doit tirer au minimum 2 chevrettes ou 2 chevrillards.
(exceptions : ZGG 3, 7 et 10)

Prescriptions particulières :

ZGG 3	max. 6 patentes supplémentaires = 8 animaux au total
ZGG 4	max. 7 patentes supplémentaires = 9 animaux au total Remplacement des marques pour les faons de moins de 10 kg dans le périmètre du concept sylvo-cynégétique Längwald (carte avec tracés des limites : voir page d'accueil de l'Inspection de la chasse www.be.ch/chasse)
ZGG 5	max. 7 patentes supplémentaires = 9 animaux au total
ZGG 6	max. 2 patentes supplémentaires = 4 animaux au total
ZGG 7	Communes de Laupen, Mühleberg, Frauenkappelen, Neuenegg et Berne max. 5 patentes supplémentaires = 7 animaux au total Dans le reste de la zone de gestion du gibier
ZGG 8	max. 1 patente supplémentaire = 3 animaux au total Zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh n° 69 patente de base = 2 animaux au total
ZGG 10	max. 2 patentes supplémentaires = 4 animaux au total
ZGG 1, 4, 5, 7, 10	Chasse au chevreuil du jeudi dans certaines zones touchées par les dégâts du gibier (carte du tracé des limites : voir page d'accueil de l'Inspection de la chasse www.be.ch/chasse)

Chasse avec la patente C (chasse au cerf noble)

Catégories :

- cerf à double empaumure (catégorie C1),
- daguet (catégorie C2),
- autres mâles (catégorie C3),
- biche (catégorie C4),
- faon (catégorie C5).

Dans les zones de gestion du gibier qui souhaitent réduire leurs effectifs de cerfs, une part de femelles (catégories C4 et C5 sans les faons mâles) de 70 % au moins est prévue. Dans les zones de gestion du gibier qui souhaitent stabiliser leurs effectifs, ce pourcentage est d'au moins 60. Dans les autres zones de gestion du gibier, il est de 50.

Zones de gestion du gibier 1, 2, 3, 7 et 9 :

Il est interdit de tirer des cerfs nobles.

Zone de gestion du gibier 4 :

Contingent de tirs : 6 cerfs nobles (dont 3 femelles)

Les cerfs à double empaumure¹ **ne** peuvent **pas** être tirés. C4 : seules les biches non suitées et les jeunes femelles peuvent être tirées. La poussée et la battue ne sont pas autorisées en septembre.

Zone de gestion du gibier 5 :

Contingent de tirs : 28 cerfs nobles (dont 17 femelles)

Zone de gestion du gibier 6 :

Contingent de tirs : 8 cerfs nobles (dont 4 femelles)

Les cerfs à double empaumure **ne** peuvent **pas** être tirés. C4 : seules les biches non suitées et les jeunes femelles peuvent être tirées. La poussée et la battue ne sont pas autorisées en septembre.

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs : 25 cerfs nobles (dont 16 femelles)

Dans la zone de protection de la faune sauvage Schüpfenfluh (n° 69), la poussée et la battue sont interdites du 2 au 20 septembre 2024 pour la chasse au cerf noble. La chasse à l'approche n'est autorisée que sur les chemins officiels.

Zone de gestion du gibier 10 :

Contingent de tirs : 50 cerfs nobles (dont 31 femelles)

Zone de gestion du gibier 11 :

Contingent de tirs : 233 cerfs nobles (dont 164 femelles)

Concept de tir Zone de protection de la faune sauvage Justistal (n° 22) pour la saison de chasse 2024 : Zone 2 : **seule la chasse au cerf noble est autorisée** du 2 au 20 septembre et du 12 octobre au 30 novembre. La poussée et la battue sont interdites.

Chasse principale :

- du 2 au 7 septembre : chasse autorisée dans les zones 2a et 2b ; les individus non boisés (C4-C5) peuvent être tirés, les mâles sont protégés (C1-C3).
- du 9 au 14 septembre : dans les zones 2a et 2b, la chasse est interdite.
- du 16 au 20 septembre : chasse autorisée dans les zones 2a et 2b ; les individus non boisés (C4-C5) peuvent être tirés, les mâles sont protégés (C1-C3).

¹ Un cerf est considéré comme cerf à double empaumure si le sommet de ses deux bois, au-dessus de la chevillure, se divise en trois pointes ou plus. Ces pointes ou époïs doivent mesurer au moins trois centimètres à partir du merrain. On mesure la distance la plus courte entre la pointe d'un époi et la bissectrice du merrain.

Chasse complémentaire :

- Dans les zones 2a et 2b, la chasse est autorisée : les individus des catégories C4, C5 et C2 dont les dagues ne dépassent pas la longueur des oreilles peuvent être tirés.

Chasse spéciale :

- Dans les zones 2a et 2b, la chasse est autorisée : les individus des catégories C4, C5 et C2 dont les dagues ne dépassent pas la longueur des oreilles peuvent être tirés.

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs : 96 cerfs nobles (dont 68 femelles)

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit en 2024 :

- Bäder (n° 2)
Dans la zone de protection de la faune sauvage Bäder (n° 2), la chasse au cerf noble est autorisée du 2 au 20 septembre. Dans la zone 1c, la chasse est interdite du 9 au 14 septembre. Du 12 octobre au 30 novembre, la chasse est autorisée dans toute la zone de protection de la faune sauvage.
- Längenberg (n° 27) et Scheibe (n° 31)
Dans la zone de protection de la faune sauvage Längenberg (n° 27) et Scheibe (n° 31), la chasse au cerf noble est autorisée du 2 au 20 septembre. Du 12 octobre au 30 novembre, la chasse est autorisée dans toute la zone de protection de la faune sauvage.

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs : 104 cerfs nobles (dont 74 femelles)

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit en 2024 :

- Dürrenwald (n° 7)
La chasse au cerf noble est autorisée dans la zone 3 du 2 au 20 septembre. Du 9 au 20 septembre, la chasse est interdite dans les zones 4 a/b/c et 2 a/b/c. Du 12 octobre au 30 novembre, la chasse est autorisée dans toute la zone de protection.
- Giferhorn (n° 12)
La chasse au cerf noble est autorisée dans la zone 1 à partir du 2 septembre. Du 2 au 7 septembre, la chasse est interdite dans les zones 2 et 3. Du 9 au 20 septembre et du 12 octobre au 30 novembre, la chasse est autorisée dans toute la zone de protection.
- Tschärzis-Wispilen (n° 36)
La chasse au cerf noble est autorisée dans les zones 1, 2 et 3 du 2 au 7 septembre et interdite du 9 au 20 septembre dans les zones 2 et 3. Du 12 octobre au 30 novembre, la chasse est autorisée dans toute la zone de protection.

Zone de gestion 14 :

Contingent de tirs : 91 cerfs nobles (dont 55 femelles)

Dans la zone de protection de la faune sauvage Fildrich (n° 10), la chasse au cerf noble est autorisée conformément aux dispositions de portée générale de l'ordonnance sur la chasse.

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs : 72 cerfs nobles (dont 44 femelles)

Zones de gestion du gibier 16 et 17 (Région du cerf noble) :

Contingent de tirs : 363 cerfs nobles (dont 254 femelles)

Dans les zones de protection de la faune sauvage, la chasse est réglementée comme suit en 2024 :

- Breithorn (n° 5)
La chasse au cerf noble est autorisée du 2 au 20 septembre.
- Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26)
La chasse au cerf noble est autorisée du 2 au 20 septembre et du 12 octobre au 30 novembre.

Prescriptions particulières :

- a. À partir du 1^{er} septembre, vous pouvez chaque jour à partir de midi consulter le site Internet de l'Inspection de la chasse www.be.ch/chasse ou téléphoner pour obtenir des informations sur les catégories pouvant encore être tirées le lendemain dans les différentes zones de gestion du gibier : **031 638 00 90** (allemand) ou **031 638 00 91** (français).
- b. Si le contingent de tirs est déjà épuisé avant la fin de la période de chasse, l'Inspection de la chasse peut décréter la chasse au cerf noble terminée pour les animaux mâles ou femelles. Les faons mâles (C5) sont comptabilisés dans le contingent des mâles.
- c. En vertu de l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh ; RSB 922.111), le tir de biches en lactation est autorisé à la condition impérative que le faon soit tiré avant la mère et que les deux animaux soient présentés simultanément au contrôle.
- d. **Chasse principale : du 2 au 7 septembre, seuls les individus non boisés (C4-C5) peuvent être tirés à l'affût.**
- e. Chasse complémentaire : du 12 octobre au 13 novembre, les animaux des catégories C4, C5 et C2 dont les dagues ne dépassent pas la longueur des oreilles peuvent être tirés.
- f. Chasse spéciale : la chasse spéciale est soumise à des autorisations spéciales conformément à l'article 11, alinéa 2 LCh. Elle a lieu en cas de besoin du 16 au 30 novembre au plus tard et doit contribuer à améliorer les résultats de la chasse si la chasse ordinaire n'a pas permis d'atteindre les objectifs de la planification de la chasse. Des informations plus détaillées concernant la chasse spéciale seront envoyées aux titulaires de la patente C en même temps que les documents relatifs à la patente.
- g. Régulation du cerf noble dans les districts francs fédéraux : durant la saison de chasse 2024/25, il est prévu de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de cerfs nobles dans le district franc fédéral du Schwarzhorn. Des informations sur les conditions d'inscription et la participation à la chasse de régulation seront envoyées avec la patente C. Cette patente est nécessaire pour pouvoir participer aux tirs de régulation.

Chasse avec la patente D (chasse au sanglier)

Aucun contingent n'est fixé pour la chasse au sanglier. Toutes les catégories peuvent être tirées (sangliers mâles de plus de 40 kilogrammes [catégorie D1], laies de plus de 40 kilogrammes [catégorie D2] et sangliers jusqu'à 40 kilogrammes [catégorie D3]).

Prescriptions particulières :

- a. Durant la saison de chasse 2024/25, il est prévu de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de sangliers dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel. Des informations sur les conditions d'inscription et la participation à la chasse de régulation seront envoyées avec la patente D. Cette patente est nécessaire pour pouvoir participer aux tirs de régulation.
- b. Dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel, les **sangliers** sont pourvus **d'émetteurs auriculaires/de marques auriculaires** destinés à la gestion de la faune sauvage. Les dispositions suivantes s'appliquent : les sangliers portant des marques auriculaires peuvent être tirés en dehors de la zone protégée dans le cadre des prescriptions sur la chasse en vigueur. Leur abattage doit toutefois être annoncé immédiatement à la ou au garde-faune responsable, à qui l'animal doit être présenté **au plus tard le jour suivant**.

Chasse d'autres espèces dans les zones de protection de la faune sauvage

Extrait de l'annexe 2 OPFS (valable à partir du 1^{er} août 2024) :

- Bäder (n° 2) : La chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 28 février. À partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite. Dans la zone centrale 1b, la chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.
- Ballenberg (n° 3) : La chasse est autorisée du 16 novembre au 28 février.

- Dürrenwald (n° 7) : La chasse est interdite dans toutes les zones centrales (1b, 2b, 2c, 4b, 4c) du 1^{er} décembre au 31 juillet.
- Engelalp (n° 8), Latrejenalp (n° 28), Niesen (n° 102) : La chasse est autorisée du 2 septembre au 28 février conformément aux dispositions de portée générale de l'ordonnance sur la chasse. À partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite.
- Fildrich (n° 10) : À partir du 1^{er} décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée dans les zones centrales 1b et 1c.
- Gehrihorn (n° 11) : Les dispositions de portée générale de l'ordonnance sur la chasse s'appliquent.
- Giferhorn (n° 12) : Dans toutes les zones centrales (1b, 1c, 1d, 2b et 3b), la chasse est interdite du 1^{er} décembre au 31 juillet.
- Hohgant (n° 18) : La chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.
- Justistal (n° 22) : La chasse d'autres espèces est interdite (sauf la chasse au cerf noble dans la zone 2).
- Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26) : La chasse d'autres espèces est interdite (sauf la chasse au cerf noble).
- Längenberg (n° 27) : Dans la zone centrale 1a, la chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 28 février. À partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite. Dans les zones centrales 1b, 1c, 1d, 1e et 1f, la chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 30 novembre. Dans les zones centrales 1b, 1c et 1d, la chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.
- Scheibe (n° 31) : Dans la zone 1a, la chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 28 février. À partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite. Dans la zone centrale 1b, la chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 30 novembre. La chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.
- Tschärzis-Wispile (n° 36) : Dans les zones centrales 1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 2b et 3b, la chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.
- Schüpfenfluh (n° 69) : À partir du 16 novembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.
- Chorb-Turnen (n° 103), Gridwald-Fürsteiniwald-Senggiwald (n° 108) : La chasse est interdite du 1^{er} décembre au 28 février.
- Arblihore-Sitewald (n° 104), Höllersberg (n° 105), Blättewald (n° 106), Nessli (n° 107) : À partir du 1^{er} décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.
- Heustrich (n° 112) : La chasse sans chiens est autorisée conformément aux dispositions de portée générale de l'ordonnance sur la chasse. La chasse est interdite à partir du 1^{er} décembre.

Berne, le 3 juin 2024

Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement



Christoph Ammann
Conseiller d'État